

QUE monsieur Jacques W. Vézina bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques W. Vézina soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37687

Gouvernement du Québec

Décret 34-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet aux municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune de prévoir les conditions d'adhésion de toute autre municipalité à cette entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté le règlement 476 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 476 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 476 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37688

Gouvernement du Québec

Décret 35-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté de Montcalm:	Règlement 172 du 13 février 2001
Paroisse de Saint-Alexis:	Règlement 2001-134 du 12 mars 2001
Village de Saint-Alexis:	Règlement 2001-174 du 5 mars 2001
Municipalité de Saint-Esprit:	Règlement 439-2001 du 5 février 2001
Municipalité de Saint-Calixte:	Règlement 489-2001 du 5 mars 2001
Municipalité de Saint-Jacques:	Règlement 51-2001 du 5 février 2001
Paroisse de Saint-Liguori:	Règlement 2001-303 du 9 avril 2001
Ville de Saint-Lin-Laurentides:	Règlement 026-2001 du 12 février 2001
Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan:	Règlement 400-2001 du 5 mars 2001
Municipalité de Saint-Roch-Ouest:	Règlement 61-2001 du 5 mars 2001
Municipalité de Sainte-Julienne:	Règlement 545-01 du 5 février 2001
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé:	Règlement 161 du 5 mars 2001

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37689

Gouvernement du Québec

Décret 36-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;